

COMMUNIQUE DE PRESSE

Pôle régional environnement La Réunion - Mayotte

Mise en œuvre de la quatrième convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale

Le 20 juillet 2026, le président du tribunal judiciaire de Saint-Pierre a validé la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE) conclue entre la procureure de la République de Saint-Pierre et la SAS DISTILLERIE DE SAVANNA, en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

La distillerie exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à une réglementation stricte en raison des risques qu'elle présente pour l'environnement. Elle produit notamment des vinasses, fortement chargées en matières organiques, dont les rejets sont limités afin de protéger le milieu marin.

Constatant des rejets non conformes persistants malgré une mise en demeure du préfet, la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) a saisi la procureure de la République.

Compte tenu de la technicité du dossier et de l'ampleur des rejets constatés, le Pôle régional environnemental (PRE) s'est saisi de cette affaire. Le détachement réunionnais de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) a investigué, sous le contrôle du parquet, sur les infractions suivantes :

- Exploitation d'une installation classée soumise à autorisation sans se conformer à une mise en demeure ;
- Déversement en mer de substances ayant eu des effets nuisibles sur la flore et la faune marines.

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), saisi en qualité d'expert, a conclu à une perturbation avérée et modérée du milieu marin tout en indiquant qu'un retour à son état d'origine était possible en cas de cessation des rejets.

Dans le cadre de la procédure, la société a mis en avant les efforts engagés par ses soins depuis 2016 pour mettre fin à ses rejets non conformes, efforts qui n'ont pas pu aboutir en raison de contraintes techniques, administratives et foncières. Une solution favorisant un écosystème industriel circulaire et durable a finalement été retenue et est actuellement mise en œuvre. Il s'agit d'une unité de traitement par filtration membranaire tangentielle éprouvée, et novatrice car jamais utilisée pour le traitement des vinasses. Ce procédé permettra, outre une réduction de la charge polluante au-delà des exigences réglementaires, une maîtrise de la consommation d'eau et l'utilisation des résidus comme engrais au profit des planteurs locaux.

Pour régulariser sa situation, la société DISTILLERIE DE SAVANNA s'est engagée, dans le cadre de cette convention, à :

- verser une amende d'intérêt public de 150 000 euros avant le 30 décembre 2026,
- se dessaisir de la somme de 664 564 euros saisie dans le cadre de la procédure,
- mettre en œuvre un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans, portant d'abord sur l'installation de l'unité de traitement, puis sur la filtration intégrale de l'ensemble de ses vinasses, sous le contrôle de l'unité environnement de la DEAL et du parquet.

Si la société exécute ses engagements dans le délai imparti, les poursuites pénales à son encontre seront définitivement abandonnées dans le cadre de la validation de la CJIPE.

Cette CJIPE traduit la volonté du Pôle régional environnemental du tribunal judiciaire de Saint-Pierre de lutter fermement contre les pollutions liées aux activités économiques locales tout en soutenant l'engagement des entreprises dans une démarche de mise en conformité et de réparation.